

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL53

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'île de France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le maire de Paris après avis du président de la métropole du Grand Paris. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le président de la métropole du Grand Paris donne un avis simple sur les décisions en matière de circulation qui concerne les grands axes parisiens.